

## PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

N° 95-433

**A R R E T E**  
complémentaire et modificatif  
à l'Arrêté Préfectoral du 7 Novembre 1990  
autorisant les activités du centre de transit et de regoupement  
de déchets industriels  
Société SANICENTRE - Rue Nicolas Appert ZI Nord LIMOGES  
-----

Le Préfet de la Région Limousin  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées introduite par décret du 20 Mai 1953 modifié en dernier lieu par décret du 29 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 ayant autorisé la Société SANICENTRE à exploiter, rue Nicolas Appert à LIMOGES - ZI Nord - un centre de transit (stockage et regroupement sans prétraitement) de déchets industriels ;

Vu le dossier du 6 juin 1995 par lequel M. Ph. BARRIERE, Président Directeur Général de la SA SANICENTRE sollicite la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé à titre de :

- régularisation pour certaines capacités de stockages non conformes à celles prévues par l'article 3 dudit arrêté,  
- modification pour ce qui concerne la mise en place d'un stockage en cellules modulaires au lieu d'alvéoles pour les fûts, containers et flacons, ainsi que pour l'affectation de certaines cuves ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, transmis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin le 30 Août 1995 ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 22 septembre 1995 ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation ne constituent pas une transformation notable nécessitant la réalisation préalable d'une instruction avec enquête publique ;

Considérant que ces modifications nécessitent toutefois la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire et modificatif à l'arrêté d'autorisation initiale du 7 novembre 1990 dans les formes prévues aux articles 20 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

**A R R E T E :**

**Article 1er.**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 autorisant la Société SANICENTRE à exploiter un centre de transit (regroupement et stockage sans prétraitement) en ZI Nord à LIMOGES, est modifié comme suit :

**"Article 3 - Classement administratif :**

ACTIVITE	RUBRIQUE	A ou D	CARACTERISTIQUES
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (stockage et regroupement sans prétraitement).	167 a	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 cuve de 10 m<sup>3</sup> pour les solvants halogénés (n° 1).</li> <li>- 1 cuve de 10 m<sup>3</sup> pour les solvants halogénés (n° 2).</li> <li>- 1 cuve de 10 m<sup>3</sup> pour les eaux de machines à laver les pièces usinées (n° 3).</li> <li>- 1 cuve de 10 m<sup>3</sup> pour les fluides d'usinage aqueux, les huiles d'usinage et de trempe, les huiles de transmission hydrauliques (n° 4).</li> <li>- 1 cuve de 10 m<sup>3</sup> pour le même type de déchets (n° 5).</li> <li>- 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> pour les huiles moteurs et les huiles minérales entières mélangées (n° 6).</li> <li>- 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> pour les mélanges eau/hydrocarbures (n° 7).</li> <li>- 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> pour le même type de déchets (n° 8).</li> <li>- 1 stockage de fûts, containers et flacons en cellules modulaires d'une capacité de 32 m<sup>3</sup> répartis en au plus 110 fûts de 200 l et 10 containers de 1 000 l.</li> </ul>

## Article 2.

L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude selon les dispositions de la norme NFC 17100, relative à la description des moyens de protection qui doivent être mis en place avant le 28 janvier 1999 pour la protection des installations contre la foudre.

## Article 3.

3-1 Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3-2 L'arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

3-3 Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

3-4 Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

.../...

3-5 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société SANICENTRE,
- M. le Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

LIMOGES, le 16 OCT. 1995

LE PREFET,

Pour Ampliation

*l'Attaché, Chef de Bureau délégué*



*Nadine RUDEAU*

Pour le Préfet  
*le Secrétaire Général.*

Jean-Pierre MAURICE